

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES
SERVICES DE SECOURS
SUR LA ROUTE DU COL DU PETIT-SAINT-BERNARD**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski,

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU la convention de délégation de gestion et exploitation du service des remontées mécaniques et du domaine skiable de décembre 2002 ;

VU la charte portant rappel de certaines distributions de compétences ou de responsabilités durant la période hivernale entre la Commune de Montvalezan, la Commune de Seéz et de département de la Savoie.

VU la demande du directeur des pistes du Domaine skiable de la Rosière (DSR), en date du 3 février 2023, visant à aménager une voie de service sur la route du col entre la G1 Bellecombe1 et la G2 Ecludets, afin de rapatrier les traîneaux et circuler en motoneige sans utiliser le TS Chardonnet et sans remonter à contresens la piste Bouquetin, compte-tenu de la forte fréquentation des pistes, et prenant en compte les conditions météorologiques et nivologiques,

VU l'arrêté départemental n°22-AT-2461 en date du 3 novembre 2022 portant réglementation de la circulation hivernale au Col du Petit Saint-Bernard,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'organisation des secours sur le domaine skiable,

ARRETE**ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES SECOURS**

La circulation des secours en motoneige et à skis est exceptionnellement et temporairement autorisée sur la voie de service aménagée à cet effet par les services de la DSR, et ce, pour le rapatriement du matériel de secours, et en tant que voie d'accès au domaine skiable, dans les conditions exposées ci-après, à compter de ce jour et jusqu'au 22 avril 2023.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CIRCULATION ET SECURITE

La circulation sur cette voie de service est réservée aux services suivants :

- Personnel des services de secours
- Personnel en charge du damage de la voie de service uniquement

Tout engagement sur cette voie doit être autorisé par le responsable des pistes au regard des conditions météorologiques et nivologiques.

Une signalétique adaptée rappelant l'interdiction de passage hors secours sur cette voie sera mise en place par la DSR.

Aucune obligation d'entretien de l'itinéraire décrit à l'article 1 du présent arrêté ne pèse sur la Commune.

ARTICLE 3 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par la Commune ou le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi que sur les entrées du site concerné.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Maire, le Directeur de la DSR et le responsable des pistes, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- À la sous-préfecture d'Albertville ;
- A la gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice ;
- Au conseil départemental de la Savoie ;
- Au directeur du Domaine skiable de la Rosière ;
- A Monsieur le responsable des pistes,
- A Monsieur le Président du SIVU La Rosière

Fait à Séez, le 6 février 2023.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.